

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.206 du 8 septembre 1999

A.84.586/XIII-1168

En cause : **COLSON** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hamoir**,
2. **la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par Pierre COLSON, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme que le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir a délivré le 7 avril 1999 à Albert HAVELANGE et son

épouse en vue de la construction d'un poulailler à Xhignesse;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant et Paul GRAULICH qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 26 août 1997, Albert HAVELANGE introduit auprès de l'administration communale de Hamoir une demande de permis de bâtir en vue de construire «un hall pour l'élevage de poules pondeuses» sur un terrain situé à Xhignesse. La capacité maximum annoncée est de 19.920 animaux. Le bâtiment a une longueur totale de 60 mètres, une largeur de 15 mètres, avec une annexe de 12 mètres sur 8,70 mètres; sa hauteur totale est d'environ sept mètres. Au plan de secteur de Huy-Waremme, le projet est à cheval entre une zone d'habitat à caractère rural et une zone agricole.

Le 18 août 1997, Albert HAVELANGE introduit une demande de permis d'exploiter relative à un «poulailler de 19.920 poules» (établissement de deuxième classe). Au cours de l'enquête *de commodo et incommodo* quatre réclamations sont introduites, dont une lettre collective.

Le 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir délivre le permis demandé, à la condition de respecter les conditions prescrites dans l'avis du fonctionnaire délégué et dans celui du Ministère de l'Agriculture. Au cours de la même séance, le collège accorde l'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 poules pondeuses, moyennant le respect de certaines conditions. La durée de l'autorisation est limitée à cinq années. Les exploitants et des voisins, et notamment le requérant, ont introduit contre cette autorisation un recours à la députation permanente. Par arrêt n° 75.271 du 16 juillet 1998, le Conseil d'Etat a suspendu, à la requête de Pierre COLSON, l'exécution du permis de bâtir; le moyen jugé sérieux tenait en la méconnaissance d'un plan particulier d'aménagement. Ce permis a été retiré par le collège le 19 août 1998, et par arrêt n° 78.268 du 21 janvier 1999, le Conseil d'Etat a constaté

qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre lui. Le 24 septembre 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège a annulé la décision du 25 mars 1998 du collège accordant le permis d'exploiter.

Le 12 octobre 1998, Albert HAVELANGE introduit une seconde demande de permis de bâtir un poulailler sur la parcelle cadastrée section A, n° 377 b. Les dimensions du bâtiment sont identiques à celles du poulailler autorisé par le premier permis; l'immeuble reste également destiné à accueillir 19.920 animaux. Le 7 avril 1999, le collège délivre le permis d'urbanisme sollicité. C'est l'acte attaqué.

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir accorde à Albert HAVELANGE et son épouse l'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 poules pondeuses, pour une période de cinq ans, sur le même terrain. Le 16 avril 1999, dix voisins introduisent auprès de la députation permanente un recours contre le permis d'exploiter; ce recours est toujours pendant;

Considérant que, par requête introduite le 25 juin 1999, Albert HAVELANGE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'intervenant fait observer que deux requêtes en suspension ont été introduites le même jour contre le même acte, l'une selon la procédure ordinaire, l'autre selon la procédure d'extrême urgence, la seconde ayant été rejetée par l'arrêt n° 80.916 du 14 juin 1999; ajoutant que les deux demandeurs en suspension ont déposé une requête en annulation conjointe et unique, il invoque la jurisprudence qui considère qu'un requérant ne peut pas successivement introduire une demande de suspen-

sion d'extrême urgence, puis une demande de suspension simple, et en conclut que la requête est irrecevable;

Considérant que la requête en suspension d'extrême urgence rejetée par l'arrêt n° 80.916 du 14 juin 1999 a été introduite par Paul GRAULICH; que l'arrêt qui rejette une demande de suspension a, comme celui qui rejette un recours en annulation, une autorité de chose jugée limitée aux parties; qu'aucune exception de chose jugée ne peut en être déduite à l'égard de la présente requête, qui est introduite par Pierre COLSON;

Considérant que la Région wallonne doit, comme elle le demande, être mise hors de cause; qu'en effet le permis attaqué a été délivré par la commune de Hamoir au terme d'une procédure à laquelle la Région n'a pas participé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, ainsi que de l'article 9, 1^o, c, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution de ce décret, en ce que la demande n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidences, alors qu'elle porte sur l'augmentation de capacité d'une installation existante de plus du cinquième de la capacité initiale et entraînant le dépassement de la capacité indiquée comme seuil dans l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991; qu'il expose qu'à l'annexe II de cet arrêté, sous le titre «agriculture et industrie des produits alimentaires», la première rubrique vise «les installations destinées à l'élevage ou à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux», que par ailleurs, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée en annexe à la demande d'auto-

risation d'exploitation porte notamment sous le titre «objectifs et justification du projet» :

« Depuis quelques années déjà, il (Monsieur HAVELANGE) possède un millier de poules pondeuses dont la production, après triage et conditionnement, est intégralement vendue, localement, soit à des particuliers, soit à des commerçants proches.

Sur base de l'expérience déjà acquise en matière de poules pondeuses, Monsieur Havelange souhaite donc augmenter sa production d'oeufs»;

que, constatant qu'aucun élément du dossier administratif n'évoque la désaffectation du poulailler existant, il en déduit qu'il sera maintenu et conclut que l'acte attaqué vise l'agrandissement d'une exploitation existante de 1000 poules pondeuses, dont la capacité totale dépasse celle des 20.000 animaux évoquée à l'annexe II de l'arrêté; qu'il ajoute que l'unité de l'infrastructure est certaine au motif que, d'une part, elle est destinée à être gérée en sa totalité par le demandeur de permis (ou l'un ou l'autre de ses enfants), et que, d'autre part, le nouveau bâtiment devant abriter les nouvelles batteries ne sera situé qu'à quelques dizaines de mètres de l'ancien bâtiment d'exploitation;

Considérant qu'il ressort du dossier et des explications données à l'audience que l'intervenant a reçu en 1991 une autorisation de détenir 500 poules, valable jusqu'en 2001; qu'il semble qu'en réalité, il en ait détenu 1000; que le poulailler litigieux est distant de plus de 150 mètres de celui où ces poules avaient été détenues, et qu'il en est séparé par deux chemins et des bâtiments; que, par ailleurs il n'est pas contesté que l'exploitation de l'ancien poulailler est arrêtée et que ses installations sont partiellement démontées; que le requérant s'est engagé le 25 mai 1997 vis-à-vis de la société avec laquelle il s'est lié par un «contrat poules pondeuses» en vue de l'exploitation du bâtiment litigieux «à ne tenir aucunes autres volailles que celles concernées par la présente convention»; qu'il s'agit certes d'un

engagement de droit privé qui ne crée d'obligations qu'entre les parties et qui pourrait toujours être modifié de leur commun consentement; que s'il n'est pas vérifiable que l'engagement ait été pris verbalement vis-à-vis des autorités communales de renoncer au bénéfice de la première autorisation, une renonciation expresse en ce sens figure dans la requête en intervention et est répétée dans une lettre adressée par l'intervenant à l'administration communale; que de cet ensemble d'éléments concordants, qu'il convient d'interpréter en présumant la bonne foi de l'intervenant, il peut être déduit que celui-ci n'exploitera pas d'autre poulailler que celui dont la construction est autorisée par l'acte attaqué; que dans ces conditions, l'acte attaqué apparaît comme relatif à une nouvelle exploitation d'une capacité de 19.920 poules, et non comme l'extension d'une exploitation existante, l'exploitation présentée comme telle étant située ailleurs, n'existant plus dans les faits, et ne pouvant être remise en activité qu'en violation d'engagements formels; que le bâtiment litigieux n'entre pas dans la catégorie des «installations destinées à l'élevage ou à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux» visée à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1.5., 4 et 10, § 1^{er} et § 4, du décret du 11 septembre 1985 précité; qu'il soutient que le projet devait être soumis à étude d'incidences sur l'environnement en vertu de la disposition précitée parce que les incidences d'un tel projet sur l'environnement ont été irréfragablement présumées importantes par l'arrêté du 31 octobre 1991 dès lors qu'il est susceptible d'accueillir au minimum 20.000 poules et que les incidences d'un projet de 19.920 poules sont analogues à celles d'un projet de 20.000 poules; qu'il relève que la présomption irréfragable réglementaire précitée ne dispense pas l'autorité d'examiner, au cas par cas, si un

projet qui se situe juste en dessous du seuil où l'étude d'incidences est toujours obligatoire ne s'apparente pas dans ses effets à ceux qui atteignent pareil seuil; qu'il ajoute que le risque d'incidences importantes est accentué par le fait que le projet se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et à proximité immédiate de quartiers résidentiels, et que la notice ne suffisait manifestement pas pour établir avec suffisamment d'indépendance et de garantie scientifique les incidences réelles du projet sur l'environnement dont devait tenir compte l'autorité compétente; qu'il indique que contrairement à la notice, l'étude d'incidences doit être réalisée par un organisme agréé indépendant, que l'autorité compétente en établit le contenu et les modalités et que sa réalisation est jalonnée d'une série d'étapes permettant l'intervention du citoyen, toutes garanties de sérieux et de participation du citoyen qui ne sont pas présentes dans le cadre d'une simple notice, de sorte que la réalisation d'une étude d'incidences s'imposait et que son absence justifie l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 6 et 10, § 1^{er} et § 4, du décret du 11 septembre 1985 précité et de l'absence de motivation spécifique de l'acte attaqué quant à la décision de ne pas ordonner d'études d'incidences, particulièrement en regard de l'article 4.2 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du point 1, e, de son annexe II et, à sa suite, de la disposition modificative (article 1^{er}, 6) de la directive du Conseil du 3 mars 1997 applicable depuis le 14 mars 1999 et de son annexe II, 1, e; qu'il soutient qu'étant donné que le projet atteint, à 80 unités près (sur 20.000), le seuil requis pour l'imposition d'office d'une étude d'incidences, l'autorité délivrante devait indiquer dans l'acte la raison pour laquelle elle considérait que, contrairement

à toute apparence, le projet n'était pas susceptible d'occasionner des incidences graves sur l'environnement; qu'il fait valoir que s'il est vrai que l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 ne confère *a priori* aucune obligation générale d'imposer une étude d'incidences aux projets qui sont proches des seuils édictés par l'Exécutif, il n'en reste pas moins que l'obligation de motivation qui ressort notamment de l'article 6 du même décret doit être entendue comme particulièrement exigeante dans la mesure où l'absence d'atteinte du seuil requis pour l'imposition d'office d'études d'incidences par le projet ne résulte que de la pure appréciation de l'Exécutif régional, qui était néanmoins tenu de transposer de manière «raisonnable» les dispositions des directives précitées; qu'il relève qu'en application des dispositions modifiées de la directive de 1985 (directive 97/11/CE du 3 mars 1997), le choix est laissé aux Etats-membres de déterminer la nécessité d'imposer une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets énumérés en son annexe II, soit sur base d'un examen cas par cas, soit sur base de seuils ou critères fixés par l'Etat-membre, et que la même disposition prévoit la possibilité pour les Etats membres de décider d'appliquer les deux procédures visées, ce qui est le cas en Région wallonne (article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 et annexe II de l'arrêté du 31 juillet 1991); qu'il soutient que l'autorité délivrante d'une autorisation concernant une exploitation dont les caractéristiques se rapprochent, à quelques unités près, des seuils indiqués à l'annexe II de l'arrêté ne peut s'affranchir d'une obligation spécifique de motivation découlant également de l'article 10, § 4, du décret;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 précité, en ce que l'autorisation n'est pas motivée au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2 du même décret; que,

se fondant également sur l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, il soutient que l'autorisation doit être motivée notamment en regard du but de «protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable», et que l'acte attaqué se contente, après le rappel de certains éléments de la notice, de nier tout risque de nuisances pour la population avoisinante; qu'il critique le contenu de la notice en ce qui concerne les poussières, odeurs et bruits; qu'il conteste particulièrement les indications de la figure n° 6 de la notice, ainsi que les conclusions que son auteur en tire; qu'il estime que le caractère non scientifique de la notice et de la figure n° 6 en particulier, exclut d'accorder crédit à ces informations, au demeurant démenties par les faits actuels, vu que les odeurs de l'exploitation actuelle de l'intervenant sont perceptibles plusieurs dizaines de jours par an dans la propriété du demandeur, généralement pendant les périodes ensoleillées et sèches, alors que les habitants souhaitent pouvoir profiter de leur jardin à ces mêmes périodes; qu'il conclut que l'établissement d'une étude d'incidences est indispensable pour disposer d'informations fiables, scientifiques et objectives;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que l'arrêté précité du 31 octobre 1991 prévoit, en son article 9 combiné avec son annexe II, que les projets d'installations destinées à l'élevage ou à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux sont de plein droit soumis à la réalisation d'une étude d'incidences; que l'alinéa 2 de l'article 2 porte que «si pour les projets autres que ceux visés au paragraphe (lire alinéa) 1^{er}, 1°, l'autorité compétente décide qu'une étude d'incidences doit être réalisée, cette décision doit être spécialement motivée»;

Considérant que la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'éva-

luation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement porte en son 8^{ème} considérant :

« Considérant que les Etats-membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement; qu'il convient que les Etats-membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen au cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés»;

Considérant qu'il découle de ces deux textes concordants que lorsqu'un projet se situe en deçà d'un seuil, ne serait-ce que d'une seule unité sur 20.000, la règle est qu'aucune étude d'incidence n'est requise; que, par dérogation à cette règle, l'autorité peut décider qu'une telle étude soit quand même réalisée, et qu'en ce cas sa décision doit être spécialement motivée; qu'au contraire, quand la règle est appliquée, elle l'est tout simplement, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité prenne une hypothétique décision, qui serait une décision de ne pas y déroger; que l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 porte que «lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement» et implique lui aussi qu'une décision soit prise pour imposer une étude là où elle n'est pas obligatoire, mais non pour ne pas en imposer; que la nouvelle version de l'article 4 de la directive 85/337/CEE, établie par la directive 97/11/CE autorise expressément les Etats-membres à ne pas procéder à un examen cas par cas lorsqu'ils fondent leur décision sur des seuils ou critères qu'ils ont fixés; qu'aucune des dispositions invoquées ne prescrit qu'une décision soit prise de ne pas déroger à la règle normale, ni, à plus forte raison, qu'une décision motivée le soit;

Considérant que la figure n° 6 de la notice (2^{ème} partie) se présente comme suit :

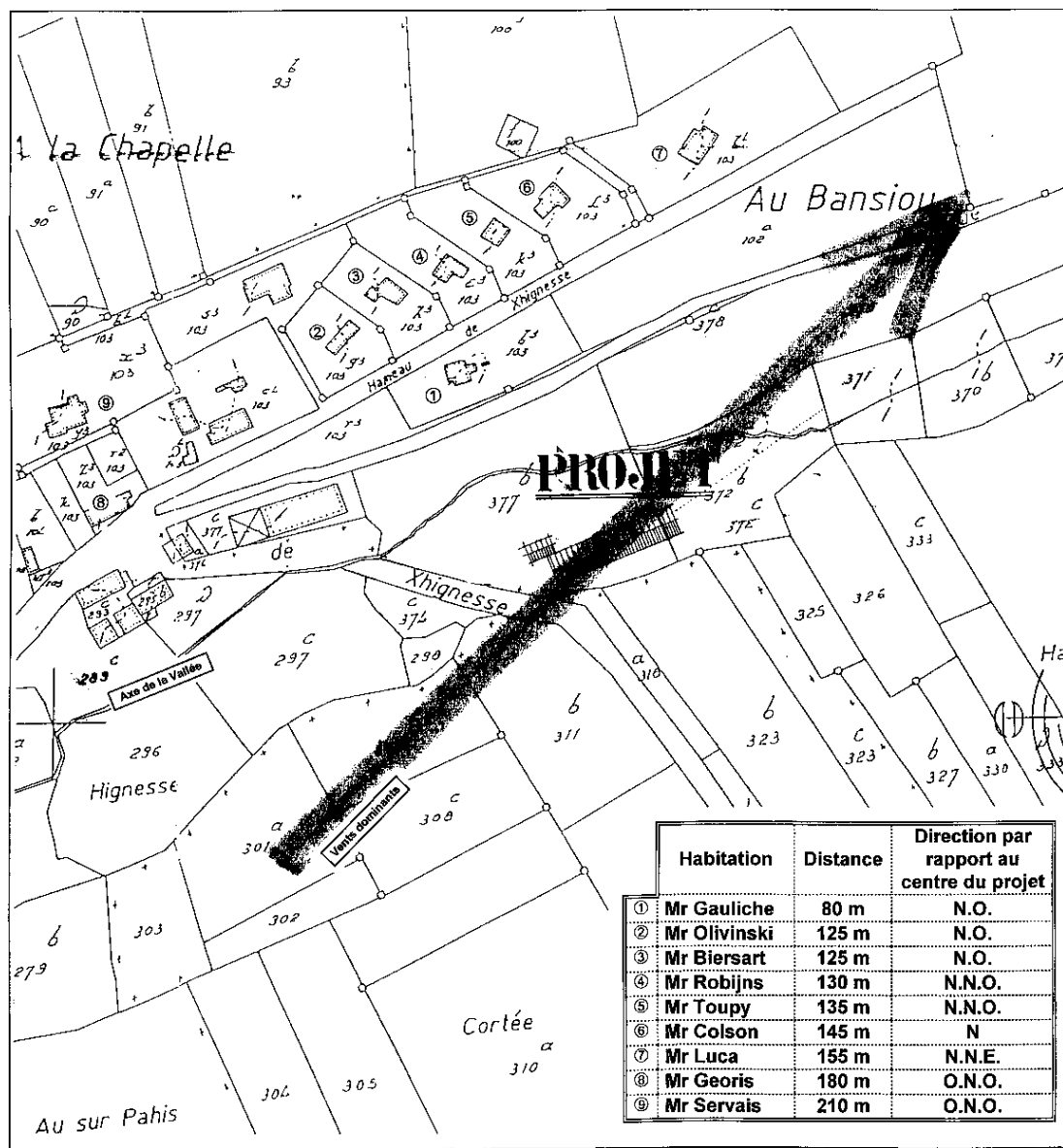


Figure 6 : carte au 1/2.500 situant les habitations les plus proches, la direction des vents dominants et l'axe de la vallée

qu'il est notoire que les vents dominants sont, en Belgique, du secteur sud-ouest; que le requérant n'apporte

aucun élément permettant de douter de la réalité des indications qui y sont mentionnées;

Considérant que l'acte attaqué porte une motivation développée, qui examine les incidences du projet sur l'environnement quant au bruit, quant à l'épandage des fientes, quant à l'impact visuel, quant au trafic induit par l'exploitation et quant au risque de pollution; qu'aucune des appréciations portées sur ces points n'apparaît manifestement déraisonnable;

Considérant qu'aucun des deuxième, troisième et quatrième moyens n'est sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le huit septembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.